

Direction de l'eau et de l'assainissement

Service affaires financières

6e Commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 28 septembre 2017

OBJET : ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

Mesdames, messieurs,

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) est engagée activement depuis plusieurs décennies dans une démarche de prévention des risques professionnels, plus particulièrement axée sur les risques liés au caractère dangereux du milieu dans lequel évoluent les agents d'assainissement.

Ces risques en réseau sont principalement liés à la présence de divers gaz, de rats, d'effluents chargés chimiquement ou biologiquement, etc., et sont évalués périodiquement dans le Document unique des risques professionnels de la DEA qui caractérise tous les métiers exercés au sein de la direction.

Afin de sécuriser les interventions dans le réseau d'assainissement départemental, la DEA avait décidé en 1992 de créer un document cadre, le règlement départemental de sécurité en réseau d'assainissement, définissant les consignes de sécurité applicables à l'ensemble des intervenants.

Ce règlement, dont la dernière version date de 2012, est régulièrement actualisé, de manière à suivre les évolutions réglementaires mais aussi pour être en phase avec l'organisation définie à la DEA.

Aussi un travail a-t-il été mené en 2016 pour la mise à jour du règlement de sécurité, avec pour objectifs de :

- mieux prendre en compte les dispositions énoncées dans les recommandations



R.447 et R.472 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), en mettant l'accent sur la répartition des rôles des différentes catégories d'intervenants en réseau, la définition de plans de prévention des risques professionnels, et la mise en œuvre de la ventilation mécanique en interne ;

- améliorer la lisibilité des informations destinées aux entreprises extérieures : ainsi, un chapitre dédié a été constitué à destination des entreprises extérieures, rappelant la répartition des rôles entre la DEA et les entreprises en matière de sécurité, détaillant les règles de sécurité que ces dernières doivent appliquer dans le réseau départemental, et les démarches à réaliser pour être autorisés à y pénétrer ;
- clarifier certaines notions clés, telles que la définition et les activités du responsable d'intervention ou bien les étapes indispensables de la préparation d'une intervention sur un ouvrage d'assainissement en service ;
- intégrer les évolutions organisationnelles émanant de groupes de travail internes à la DEA ou partagés avec d'autres collectivités. Les évolutions les plus notables sont notamment issues des groupes ayant travaillé sur les dotations vestimentaires, et sur la pertinence de la mise en œuvre du contrôle de l'atmosphère à chaque point d'accès du réseau et de la ventilation mécanique ;
- concentrer le nouveau règlement en un seul document, en lieu et place des deux volumes actuels, de manière à rendre ce règlement plus accessible et synthétique.

Il faut souligner que ce document a été mis à jour par un groupe de travail interne à la DEA réunissant un représentant de chaque service et chaque métier opérationnel de la direction. Le groupe de travail s'est réuni plusieurs fois afin de valider les évolutions, s'efforçant de faire en sorte que le document soit conforme à la réalité des pratiques, et tienne compte des différentes contraintes matérielles ou organisationnelles des différents métiers.

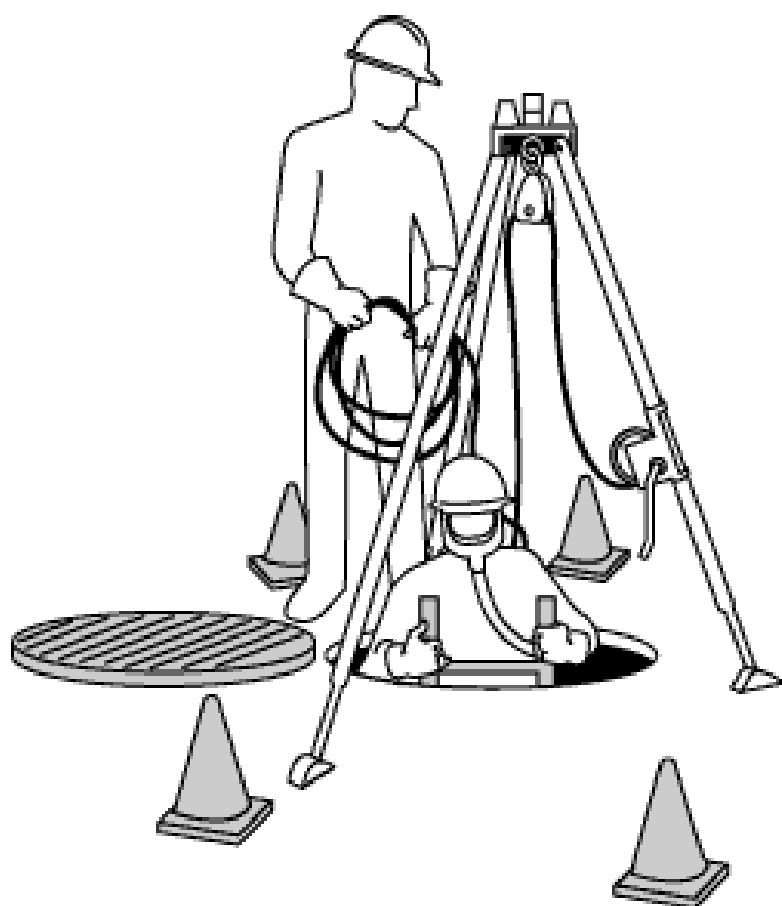
Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous proposee :

- D'APPROUVER le nouveau règlement de sécurité sur les réseaux d'assainissement du département de la Seine-Saint-Denis.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Règlement départemental de sécurité en réseau d'assainissement



Ensemble, progressons dans la sécurité de nos pratiques !

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Préambule	3
1 Dispositions générales.....	4
1.1 Objet	4
1.2 Champ d'application.....	4
1.3 Rappels réglementaires	4
1.4 Public concerné.....	5
1.5 Non respect.....	5
2 Dispositions applicables au sein de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.....	6
2.1 Risques et prévention	6
2.1.1 Risques liés aux interventions en réseaux d'assainissement	6
2.1.2 Prévention des risques liés aux interventions en réseaux d'assainissement	6
2.1.3 Les acteurs de la prévention	6
2.2 Préparation d'une intervention.....	7
2.2.1 Le rôle de chaque intervenant.....	7
2.2.2 Formation	8
2.2.3 Autorisation d'intervention.....	9
2.2.4 La documentation	9
2.2.5 Interdictions et précautions de descente	10
2.2.6 Vidange des piscines et réservoirs.....	10
2.2.7 Préparation complémentaire d'une intervention sur le réseau primaire	10
2.3 Protection des intervenants.....	12
2.4 Réalisation et suivi d'une intervention	15
2.4.1 Consignes générales	15
2.4.2 Natures d'intervention et consignes spécifiques associées.....	17
2.4.3 Signalement des anomalies.....	18
3 Dispositions applicables aux entités extérieures	19
3.1 Responsabilité de l'employeur.....	19
3.2 Evaluation des risques.....	19
3.3 Formation et information	19
3.4 Mise à disposition des équipements de sécurité	20
3.5 Autorisations et modalités d'intervention	20
3.6 Contrôles	20
3.7 Signalement des anomalies	20
4 Consignes en cas d'urgence.....	21

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 108-1 ;

Vu le Code du travail et notamment son article L. 4121-2 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° 2014-II-08, en date du 13 février 2014, portant approbation du règlement du service d'assainissement ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, en date du 9 juin 2017.

Préambule

Par délibération en date du 18 décembre 1968 abrogée et remplacée par celle du 9 janvier 1970, le Département de la Seine-Saint-Denis a procédé à la création d'un réseau départemental d'assainissement. Pour ce faire, il a reçu l'ensemble des biens avec les droits et obligations qui s'y rattachent en matière d'assainissement relevant auparavant d'une partie de l'ancien Département de la Seine ainsi que de ceux des anciens syndicats intercommunaux de l'Est du territoire.

Par ailleurs, des textes législatifs et réglementaires fondent la compétence du Département, aux côtés de celle des Communes – chargées de la collecte et du transport des eaux usées -, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) - chargé du transport et de la dépollution des eaux usées.

Le Département possède ainsi son propre réseau d'assainissement lequel joue un rôle majeur dans le transport des eaux usées et des eaux pluviales et constitue l'exutoire des réseaux communaux. Il transporte les effluents vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers les rivières de la Marne et de la Seine, pour ce qui est des eaux pluviales, ou des eaux excédentaires du réseau unitaire par temps de pluie.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, le Département a créé une Direction de l'eau et de l'assainissement (DEA), service public industriel et commercial disposant d'un budget autonome intégré depuis 1988 à l'administration départementale.

Aussi, le présent règlement a pour objet de définir les modalités relatives à la sécurité lors des interventions par le personnel départemental sur les réseaux d'assainissement exploités par la DEA ainsi que les autres environnements dans lesquels la DEA est amenée à intervenir dans le cadre de ses missions.

Ce règlement se substitue au précédent règlement départemental de sécurité en réseau d'assainissement.

1 Dispositions générales

1.1 Objet

L'objet du présent règlement est de définir le cadre sécuritaire d'intervention, par les services et agents départementaux ainsi que par des équipes et employés d'entités extérieures au Département, dans le réseau d'assainissement départemental de Seine-Saint-Denis, en complément des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des règles de l'art applicables aux activités réalisées.

1.2 Champ d'application

Les dispositions du règlement s'appliquent à tous les réseaux d'assainissement exploités par la DEA du Département de la Seine-Saint-Denis ainsi que les autres environnements dans lesquels la DEA est amenée à intervenir dans le cadre de ses missions.

Sont considérés comme réseaux d'assainissement tout ou partie d'ouvrages dont la fonction est la collecte, le transport, le stockage ou le traitement des eaux usées ou pluviales et qui sont directement en contact, permanent ou occasionnel, avec ces effluents.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement les ouvrages non raccordés au réseau d'assainissement ou qui n'ont pas encore été mis en exploitation.

1.3 Rappel des dispositions législatives et réglementaires

La sécurité est l'affaire de tous et chacun se doit d'y être particulièrement attentif.

Les agents qui travaillent au sein de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement relèvent de la fonction publique territoriale. Néanmoins, conformément à l'article L.4111-1 du Code du travail les collectivités sont soumises à l'application de la quatrième partie du Code précité relative à la santé et à la sécurité au travail.

Lors de toute intervention, les principes généraux de la prévention édictés par l'article L. 4121-2 du Code du travail doivent être respectés. Pour rappel, ces principes sont les suivants :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

En vertu de l'article 108-1 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail, pèse sur l'employeur l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ainsi, conformément à l'article R. 4121-1 dudit Code, l'employeur doit notamment transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés. Il appartient à chaque employeur d'en informer ses salariés.

De plus, aux termes de l'article L. 4122-1 du Code précité, il incombe à chacun de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions de travail.

1.4 Public concerné

L'ensemble des personnels, qu'ils soient des agents titulaires de la fonction publique ou des agents contractuels, intervenant dans les réseaux d'assainissement exploités par la DEA se doit d'appliquer les dispositions du présent règlement.

1.5 Non respect

✓ Agents de la DEA

Tout manquement aux dispositions relatives à la sécurité des personnes et/ou des biens, qu'elles émanent de la réglementation, du présent règlement ou des dispositions particulières établies par le service ou par le responsable d'intervention (RI, Cf. infra), peut engager, selon la nature de la faute, la responsabilité de la collectivité pour faute de service, la responsabilité de l'agent pour faute personnelle ou les deux à la fois. Par ailleurs, tout agent départemental qui contreviendrait aux dispositions relatives à la sécurité, qu'elles émanent de la réglementation, du présent règlement ou des dispositions particulières établies par le service ou par le responsable d'intervention, s'expose à des sanctions disciplinaires.

✓ Personnel extérieur

Toute personne morale ou physique, extérieure au Département et dûment habilitée à intervenir sur les réseaux d'assainissement départementaux, qui manquerait aux dispositions relatives à la sécurité des personnes et/ou des biens, qu'elles émanent de la réglementation, du présent règlement ou des dispositions particulières établies en lien avec le représentant de la DEA, s'expose à des sanctions et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

2 Dispositions applicables au sein de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement

2.1 Risques et prévention

2.1.1 Risques liés aux interventions en réseaux d'assainissement

Les interventions en espaces confinés que sont les réseaux d'assainissement comportent des risques liés aux activités réalisées ainsi qu'à l'environnement de travail.

Les risques professionnels auxquels sont exposés les agents de la DEA sont identifiés et évalués dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le document unique est consultable par tous les agents, sur le serveur informatique ou sur demande à leur hiérarchie ou à un agent du Pôle Qualité Sécurité Environnement (PQSE).

2.1.2 Prévention des risques liés aux interventions en réseaux d'assainissement

Face aux risques professionnels identifiés, des mesures de prévention ont été mises en place pour préserver l'intégrité physique et mentale des agents. Il s'agit notamment de mesures organisationnelles, de formation et/ou d'information ou encore de mesures techniques.

Les mesures de prévention génériques sont décrites dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, les mesures spécifiques sont quant à elles décidées pour chaque intervention, lors de la préparation de cette dernière.

2.1.3 Les acteurs de la prévention

✓ L'autorité territoriale

L'autorité territoriale, à savoir le Département, fournit les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Pour cela, elle définit des mesures comprenant :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

A la DEA, l'autorité territoriale est représentée par le Directeur ou le Directeur adjoint.

✓ L'encadrement

Premier échelon en sécurité, il se doit de mettre à disposition l'ensemble des moyens permettant aux opérateurs de travailler en sécurité et de s'assurer du respect effectif des consignes de sécurité.

✓ Les agents

Les agents sont le maillon clé de la sécurité au travail et se doivent de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des risques. Acteurs opérationnels, leurs remontées d'informations issues du terrain sont indispensables à la sécurité de tous.

✓ **Le pôle qualité-sécurité-environnement (PQSE)**

Le PQSE et notamment le chargé de mission sécurité est en charge d'animer la démarche sécurité et de conseiller les services dans leurs décisions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

✓ **Les services supports**

Différents services supports jouent un rôle dans la prévention des risques professionnels et sont ainsi des interlocuteurs privilégiés dans leur domaine de compétences : ressources humaines et financières, formation, magasin, pôle qualité-sécurité-environnement, etc.

✓ **La médecine préventive et professionnelle**

Acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, la médecine préventive est le conseiller de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants. Son rôle est d'éviter toute altération de la santé physique et psychique des agents du fait de leur travail.

Le médecin de prévention intervient lors des visites médicales ou lors de visites des postes de travail.

Le médecin de prévention est également un acteur majeur de la politique vaccinale et du suivi médical renforcé, nécessaires dans le cadre des activités des agents.

✓ **Le CHSCT**

Conformément à l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est une instance de concertation, composée de représentants de l'autorité territoriale et des organisations syndicales. Il contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail.

Aux termes de l'article 38 de ce décret et en référence à l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il a notamment pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre des prescriptions légales relatives à la santé et la sécurité au travail applicables à la fonction publique territoriale.

2.2 Préparation d'une intervention

Les interventions sur le réseau d'assainissement départemental exposent les agents intervenants à des risques qu'il est important de recenser précisément pour chaque cas afin de déterminer des mesures complémentaires de prévention et/ou de protection, ou de prendre en compte des situations non habituelles.

En ce sens, une préparation rigoureuse des interventions est indispensable.

2.2.1 Le rôle de chaque intervenant

✓ **Le responsable d'intervention DEA (ci-après « RI »)**

Il est chargé de la préparation, de la réalisation et du suivi des interventions internes et des interventions faisant intervenir des entités extérieures.

Il met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour concourir à la sécurité de l'intervention et des intervenants.

Le RI définit les moyens humains en fonction de la nature et de la zone de l'intervention, sans exposer plus d'agents que nécessaire. Il informe les agents intervenants de la DEA de l'organisation de l'intervention, des risques génériques et des risques particuliers présents sur la zone d'intervention. Il coordonne l'intervention avec l'ensemble des partenaires internes ou externes concernés.

✓ **L'équipe d'intervention**

Le responsable d'intervention doit transmettre et expliquer les dispositions relatives à la sécurité de l'intervention à chaque membre de l'équipe intervenante.

Chaque intervenant doit avoir connaissance des autorisations de travail, plans de prévention, permis de pénétrer et procédures relatifs à l'intervention.

✓ **L'équipe de secteur du Bureau d'Exploitation Réseau (SEER-BER) et/ou Ouvrages Spéciaux (SGE-BES- OS)**

Ayant une fine connaissance du réseau départemental d'assainissement, les équipes de secteur/ Ouvrages Spéciaux concernées doivent être associées, par le responsable d'intervention, à la préparation de l'intervention, voire à l'intervention elle-même.

✓ **Les services DEA**

Lorsqu'ils sont susceptibles d'apporter des éléments nécessaires à l'intervention ou que l'intervention a une incidence sur leurs missions et activités, les interlocuteurs internes doivent être contactés par le responsable d'intervention.

✓ **Les services extérieurs (SIAAP, autres collectivités, etc.)**

Lorsqu'ils sont susceptibles d'apporter des éléments nécessaires à l'intervention ou que l'intervention a une incidence sur leurs missions et activités, les services extérieurs doivent être contactés par le responsable d'intervention.

✓ **Les intervenants des entités extérieures**

Les intervenants des entités extérieures ne peuvent intervenir qu'après avoir obtenu une autorisation temporaire d'intervention nominative. Ils doivent respecter les consignes de sécurité génériques ainsi que les éventuelles dispositions spécifiques à l'intervention.

2.2.2 Formation

Les formations sécurité ont toutes pour objectif la préservation de la santé physique et/ou mentale des travailleurs ou l'amélioration des conditions de travail et revêtent, en ce sens, un caractère obligatoire.

Les intervenants en réseaux d'assainissement bénéficient d'une formation renforcée spécifique aux risques rencontrés.

Seront uniquement tolérées, les absences justifiées notamment en raison d'une nécessité de service, de congé ou encore d'arrêt maladie.

L'ensemble des formations sécurité obligatoires est transcrite dans un référentiel indiquant, poste par poste, les stages à suivre obligatoirement. Ce document est accessible par tous les agents sur le réseau informatique départemental.

2.2.3 Autorisation d'intervention

L'accès au réseau d'assainissement départemental par les agents départementaux est subordonné à une autorisation individuelle délivrée par le Directeur de l'eau et de l'assainissement.

L'autorisation d'intervention est matérialisée par la carte d'accès au réseau d'assainissement départemental, transmise suite aux formations sécurité obligatoires réalisées après la prise de poste.

Cette autorisation est valable tant que l'agent satisfait aux obligations de formation et n'a pas de contre-indications médicales définitives aux interventions en espaces confinés.

2.2.4 La documentation

✓ Documents administratifs et techniques nécessaires

Le responsable d'intervention (RI) se chargera de réunir l'ensemble des documents administratifs et techniques nécessaires au bon déroulement de l'intervention, conformément aux consignes de travail de la DEA : arrêtés de voirie, protocoles, etc.

✓ La fiche « intervention sur le réseau en service » (dite « Fiche IRS »)

La fiche IRS recense les risques et particularités éventuelles de la zone d'intervention : maillages, rejets industriels, historique des alertes gaz, etc.

Toute intervention dans le réseau d'assainissement départemental nécessite une fiche IRS. Lors de l'intervention d'une entité extérieure au Département, la fiche IRS est transmise par le RI et signée conjointement avec un responsable de l'entité extérieure.

✓ La fiche « intervention sur le réseau primaire » (dite « Fiche IRP »)

Le réseau primaire est défini par l'ensemble des ouvrages (réseau, stations, chambres...) dans lesquels l'écoulement peut être fortement modifié par des équipements électromécaniques automatisés (vannes, pompes, dégrilleurs, siphons...). Ces modifications peuvent entraîner des brusques montées d'eau ou des variations importantes de la vitesse des écoulements.

Toute intervention sur le réseau primaire nécessite la rédaction d'une fiche spécifique, dite « IRP » rassemblant les mesures complémentaires à celles de la fiche IRS à appliquer pour garantir la sécurité des intervenants (consignation des organes électromécaniques, respect de la condition météo).

Cette fiche engage formellement deux parties :

- le coordinateur du Central qui décrit les consignes garantissant la sécurité des intervenants au vu des risques liés au réseau primaire, en fonction des informations dont il dispose ;
- le responsable d'intervention qui s'engage à :
 - les mettre en œuvre ;
 - être joignable pendant toute la durée de l'intervention au numéro de téléphone indiqué sur la fiche et pendant toute la plage horaire spécifiée ;
 - être le correspondant entre les entités extérieures et le Central ;
 - remettre les ouvrages en service normal en fin d'intervention.

Au dos de la fiche IRP, un guide présente la démarche à suivre pour les opérations de consignation et de déconsignation.

✓ **Le plan de prévention des risques professionnels**

L'intervention d'une ou plusieurs entités extérieures, dûment habilitées, sur le réseau d'assainissement départemental ou au sein des locaux de la DEA peut générer des risques tant pour le personnel de ces entités que pour le personnel de la collectivité du fait de leurs activités simultanées et des interférences entre leurs installations et matériels sur un même lieu de travail.

Pour supprimer ou à défaut limiter ce risque d'interférence, le RI doit, en collaboration avec l'entité extérieure, mettre en place un plan de prévention des risques selon la procédure mentionnée aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail. A travers ce document, l'entreprise, ainsi que le responsable d'intervention, s'engagent :

- à exécuter les mesures décidées dans le plan de prévention ;
- à communiquer à l'ensemble des intervenants les consignes générales à respecter et les mesures prises dans le plan de prévention ;
- à informer le Département de l'intervention éventuelle de nouveaux sous-traitants ou en cas de modification significative des informations à porter sur ce plan de prévention.

✓ **La coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS)**

Une coordination en matière de santé et de sécurité des travailleurs (SPS) s'applique à tout chantier clos et indépendant de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants, y compris sous-traitants et ce conformément aux dispositions de l'article L. 4532-2 du Code du travail. Contrairement au plan de prévention qui est un document, la coordination SPS est assurée par une personne indépendante et nommée par le maître d'ouvrage tel que le prévoit l'article L. 4532-4 du Code précité.

Afin d'assurer ces missions, le coordonnateur SPS établit et met à jour des outils documentaires tels que le plan général de coordination (PGC), le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), le registre journal de la coordination (RJC) ou le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un PGC, chaque entreprise appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux établit, avant le début de ces derniers, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) qu'il communique ensuite au coordonnateur SPS.

2.2.5 Interdictions et précautions de descente

Au regard de risques particuliers d'un tronçon du réseau d'assainissement (pollution, rejets industriels non conformes, présence récurrente de gaz, etc...), des restrictions d'accès au réseau peuvent être mises en place pour garantir la sécurité des intervenants.

Seule l'équipe pollution de la DEA est autorisée à intervenir sur des tronçons en restriction d'accès, sauf autorisation expresse du Directeur de l'Eau et de l'Assainissement.

2.2.6 Vidange des piscines et réservoirs

Les informations relatives aux vidanges des piscines et réservoirs sont accessibles sur le réseau informatique du Département et sont transmises mensuellement avec les interdictions et précautions de descente.

2.2.7 Préparation complémentaire d'une intervention sur le réseau primaire

Les risques supplémentaires du réseau primaire impliquent le respect de dispositions spécifiques.

Quelle que soit l'intervention, le responsable d'intervention doit être impérativement joignable durant la plage horaire spécifiée sur la fiche IRP.

Le coordinateur du Central doit avertir les responsables d'intervention notamment en cas :

- d'évolution rapide des conditions météorologiques imprévisible en début de plage horaire de l'intervention ;
- de problème concernant la consignation ou la déconsignation des ouvrages ;
- de demande de remise en service normal après détection d'un risque spécifique.

Dès lors que la prévision est supérieure à la condition météorologique mentionnée sur la fiche IRP et ce, pendant la plage horaire d'intervention, le Central doit alerter le responsable d'intervention qui doit prendre les dispositions nécessaires au maintien ou à la suspension de l'intervention, en particulier l'évacuation, ou non, du personnel et du matériel en réseau.

Par ailleurs, le coordinateur du Central n'est pas habilité à autoriser ou à interdire une intervention. Cette décision appartient uniquement au responsable d'intervention qui peut éventuellement décider de poursuivre l'intervention s'il juge les protections mises en œuvre suffisantes pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dans ce cas, le Central informera le chef de service du RI qui validera ou non, de manière formelle, la poursuite de l'intervention. Cette décision sera également consignée dans la main courante du Central.

Dans tous les cas, l'évacuation immédiate du réseau est obligatoire en cas d'alerte orage signalée par le coordinateur du Central.

✓ **Les interventions programmées sur réseau primaire**

En fonction des informations fournies par le RI, les caractéristiques de chaque intervention sont enregistrées sur l'Application de Sécurisation et de Programmation des Interventions en Réseau (ASPIR) afin de vérifier la compatibilité avec les interventions déjà programmées et de définir automatiquement les consignes de sécurité sur la fiche IRP.

Sauf urgence, la programmation d'une intervention doit être effectuée au Central au minimum :

- une semaine à l'avance pour toute intervention de durée supérieure à une semaine ;
- deux jours ouvrés à l'avance pour toute intervention de durée inférieure à une semaine.

De plus, pour toute intervention d'une durée supérieure à deux semaines, le RI confie formellement la responsabilité de l'intervention à un suppléant ; cette suppléance doit être indiquée dans la fiche IRP.

Le responsable d'intervention peut confier la consignation/déconsignation des ouvrages à un ou plusieurs consignateurs. Dans ce cas, cela doit être inscrit dans les documents de préparation de l'intervention.

Pour les chantiers situés sur les réseaux SIAAP nécessitant un chômage, une planification annuelle est réalisée en coordination avec l'ensemble des partenaires. Pour intégrer un chômage dans cette planification, le service concerné doit se rapprocher du Bureau Supervision et Contrôle Hydraulique du Service de Gestion de Gestion des Eaux (SGE-BSCH) le plus en amont possible.

✓ **Les interventions immédiates sur le réseau primaire**

Les interventions immédiates, c'est-à-dire exceptionnelles et de courtes durées, sont effectuées en coordination directe avec le Central, le jour de l'intervention et selon les conditions suivantes :

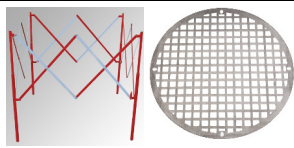
- opération ponctuelle et au voisinage du point d'accès au réseau ;
- d'une durée inférieure à une heure et reconductible une seule fois ;
- exclusivement effectuée par temps sec ou faible pluie ;
- en l'absence d'intervention programmée au voisinage du lieu d'intervention, sauf lorsque les consignations à effectuer sont compatibles, et après coordination avec les responsables des interventions programmées en cours.

Les dispositions à prendre par le RI restent identiques à celles d'une intervention programmée.

2.3 Protection des intervenants

Chaque agent doit utiliser les équipements de protection individuelle et collective mis à sa disposition par la collectivité selon les instructions reçues.

Avant chaque utilisation, une vérification du bon état de fonctionnement doit être réalisée, conformément aux formations reçues.

Type de protection	Quelques exemples de protection collective	
Routière	Signalisation temporaire et balisage de chantier	
Antichute	Dispositifs de protection du regard	
	Dispositif antichute : tripode et stop chute à rappel automatique	
Contraintes posturales	Clé de levage	
Communication	Dispositif de communication de sécurité	
Intoxication/ explosion	Détecteur d'atmosphère	
Chute de plain-pied, chute de hauteur	Chaîne de sécurité : prévient d'un danger en réseau	
Hygiénique	Trousse de secours	
	Lingettes bactéricides, sacs poubelles étanches, réserve d'eau	

✓ **Équipement pour les interventions en réseau**

Lunettes de protection

*Protègent des projections et éclats
(Intégrées sur certains casques)*

Masques de protection

*Protègent des intoxications liées
aux gaz présents dans le réseau*

Casque de protection

*Protège des chocs et des chutes
d'objets / plain-pied*

Gants

*Protègent des coupures, infections
et contacts avec les produits
dangereux et les effluents*

Équipements antichute

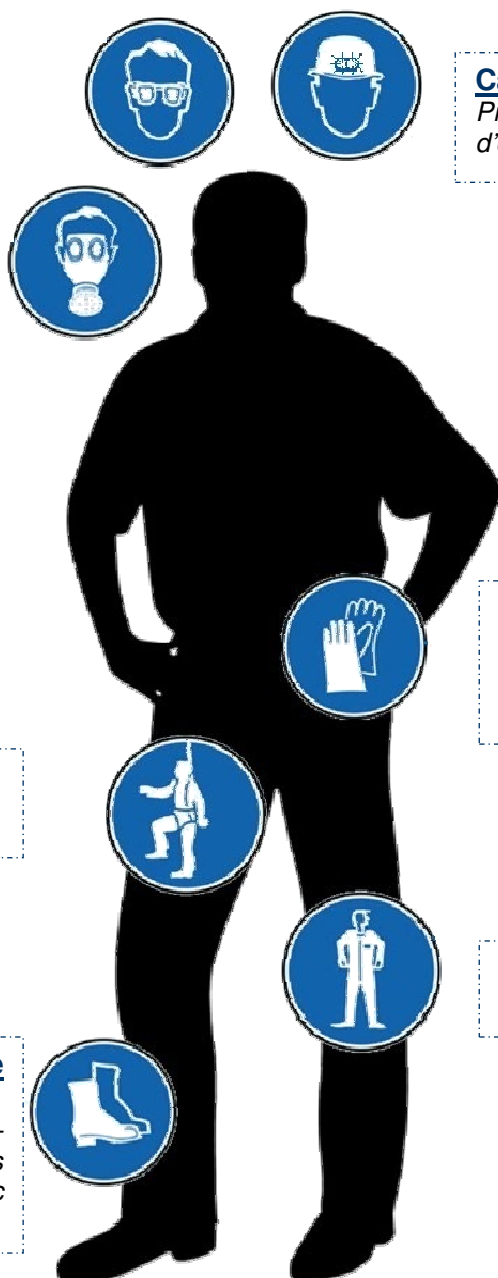
Protègent des chutes de hauteur

Vêtements de travail

Protègent des infections

**Chaussures ou cuissardes de
sécurité**

*Protègent des chutes de plain-
pied, des écrasements et des
chocs ainsi que du contact avec
les effluents*



✓ **Équipement pour les interventions en surface**



Tenue ou gilet haute-visibilité

Protège des collisions, heurts, écrasements

Gants

Protègent des coupures, infections et du contact avec les produits dangereux

Chaussures ou bottes de sécurité

Protègent des chutes de plain pied, des écrasements et des chocs

Vêtements de travail

Protègent des infections

2.4 Réalisation et suivi d'une intervention

2.4.1 Consignes générales

✓ Le responsable d'intervention (RI)

Une fois l'ensemble des éléments liés à la préparation réunis, analysés et communiqués, le responsable d'intervention peut démarrer son intervention.

Pour ce faire, il doit notamment :

- s'assurer de la détention de l'autorisation de descente dans le réseau d'assainissement départemental des agents intervenants ;
- s'assurer du bon déroulement de l'intervention par la vérification de la bonne application des consignes de sécurité et des mesures de prévention établies lors de la préparation ;
- communiquer avec les interlocuteurs pertinents de la DEA, du Département de la Seine-Saint-Denis, des partenaires publics et/ou privés afin de coordonner son intervention ;
- être le point d'entrée des communications avec les entreprises extérieures intervenantes.

En cas de non-respect des mesures prévues :

- le RI doit prendre, sans délai, l'ensemble des mesures permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- formaliser l'incident / l'accident dans les documents relatifs au suivi de l'intervention ;
- analyser les causes de l'incident / accident et mettre en place des actions correctives.

Il a toute latitude pour suspendre l'intervention en cas de non respect des consignes de sécurité ; dans une telle situation, il devra alors sans délai prévenir sa hiérarchie.

✓ L'équipe d'intervention

La totalité des intervenants se doit d'appliquer strictement l'ensemble des consignes de sécurité en vigueur et les instructions du responsable d'intervention. L'équipe intervenante doit également se conformer aux mesures de prévention propres à son activité professionnelle.

➤ Le surveillant de surface

Le surveillant de surface est un agent chargé du contrôle qui agit uniquement à l'extérieur du réseau. Il doit s'assurer que toutes les conditions nécessaires sont bien remplies pour permettre l'entrée des agents intervenants dans le réseau.

Pour permettre l'accès au réseau, il doit :

- mettre en place les moyens techniques définis pour assurer la sécurité de l'intervention :
 - installer les protections autour du/des regards(s) ouvert(s) ;
 - maintenir l'ouvrage ventilé en ouvrant au moins deux ouvertures et assurer, le cas échéant, la surveillance du fonctionnement continu d'une ventilation mécanique.
- après 20 minutes au moins de ventilation, vérifier la qualité de l'air selon la séquence suivante :
 - contrôler l'atmosphère de la zone à l'aide d'un détecteur de gaz, depuis la surface, en trois points (en haut, au milieu et en bas) pendant une minute au minimum pour chaque point ;
 - si le détecteur de gaz déclenche une alarme, maintenir la ventilation et attendre au moins 20 minutes supplémentaires ;
 - vérifier à nouveau la qualité de l'air avec le détecteur de gaz en trois points comme décrit précédemment. Si l'atmosphère intérieure est respirable (absence d'alarme), l'accès est considéré comme possible ;
 - en cas de déclenchement d'une alarme par le détecteur, refermer l'ouvrage et alerter la hiérarchie.

- vérifier que les agents intervenants possèdent l'ensemble des moyens de protection individuels nécessaires à l'intervention ;
- vérifier le bon fonctionnement des moyens de communication et connaître les codes de communication en vigueur avec l'équipe qui pénètre ;
- mettre en place et vérifier les dispositifs antichute.

Pendant l'intervention, il doit :

- rigoureusement rester en surface, et en aucun cas pénétrer dans le réseau ;
- rester vigilant à l'extérieur du réseau ;
- surveiller l'installation des protections autour des regards ouverts et le balisage ;
- en aucun cas laisser sans surveillance un regard ouvert sans protection ;
- rester en permanence en contact avec les agents intervenants dans le réseau ;
- surveiller, le cas échéant, le bon fonctionnement de l'installation de ventilation ;
- assurer l'aide nécessaire à la sortie des agents en fin d'intervention.

➤ Les intervenants en réseau

Ce sont les agents amenés à intervenir dans les réseaux d'assainissement et les ouvrages liés (exemple : bassins).

Les conditions nécessaires pour pouvoir accéder au réseau d'assainissement sont les suivantes :

- disposer d'une autorisation d'intervention du Département en espace confiné ;
- être équipé de l'ensemble des moyens de protection individuelle préconisés dont, un appareil de protection des voies respiratoires adapté et d'un détecteur de gaz ;
- être équipé d'un harnais pouvant être accroché à un dispositif antichute ;
- être suivi depuis l'extérieur pendant toute la durée de l'intervention par un surveillant de surface positionné à proximité immédiate des accès.

L'agent intervenant en réseau doit réaliser les tâches suivantes :

Pour accéder au réseau, il doit s'assurer, auprès du surveillant de surface, que toutes les conditions nécessaires sont bien remplies pour permettre l'entrée des agents intervenants dans le réseau.

Avant d'accéder, il doit :

- vérifier, avec l'équipe (agents intervenants et surveillants de surface), le bon fonctionnement des moyens et codes de communication ;
- vérifier l'équipement du/des agent(s) intervenant(s) qui ont à accéder au réseau (ensemble des moyens de protection individuelle) ;

Pendant l'intervention, il doit :

- être en permanence en contact avec le surveillant de surface resté à l'extérieur ;
- vérifier régulièrement le bon fonctionnement des moyens de communication ;
- porter le(s) détecteur(s) de gaz en état de fonctionnement pendant toute la durée de l'intervention ;
- rester attentif aux conditions ambiantes : bruit, odeurs, niveau d'eau, etc. ;
- évacuer en cas de situation ou de sensation physiologique anormale ;
- signaler toute anomalie au surveillant de surface.

Sortie du réseau :

- en synchronisation avec le surveillant de surface, utiliser les dispositifs antichute ;
- sortir un par un dans les échelons.

2.4.2 Natures d'intervention et consignes spécifiques associées

✓ Gestion des moyens humains

Types d'intervention	Effectif minimum		
	En surface	En espace confiné	Total
Au niveau des échelons			2
Dans un local technique enterré sans contact direct avec les effluents	 		2
Dans une galerie d'accès au réseau, une bache de pompage ou un bassin enterré		 	3
Dans un ouvrage d'assainissement	 	 	4

Dans tous les cas, le travail isolé en réseau est proscrit.

✓ Interventions à poste fixe

Est considérée comme « intervention à poste fixe », toute descente :

- dans une zone située entre deux regards,
- ou dans un ouvrage spécifique localisé mis hors de fonctionnement, par exemple une chambre de dépollution après mise en service du by-pass, station de pompage, regard d'accès, etc.

Pour les interventions à poste fixe, aucune consigne spécifique n'est définie ; s'appliquent, en complément des consignes générales, les mesures définies lors de la préparation de l'intervention.

✓ Interventions avec déplacement

Est considérée comme « intervention avec déplacement », toute descente en réseau amenant le personnel à se déplacer sur plusieurs tronçons d'ouvrages successifs ou non, ou sur des ouvrages spécifiques en fonctionnement.

En plus des consignes générales, ces interventions sont effectuées sous réserve des dispositions suivantes :

- assurer à lors de l'avancement l'ouverture et la fermeture d'un nombre de regards suffisant pour assurer permettre la ventilation naturelle (minimum deux regards) de l'ouvrage et garantir la possibilité d'évacuer le réseau ;
- assurer la sécurité de l'intervention en surface notamment par la mise en place de la signalisation temporaire de chantier et la protection des regards ouverts ;
- progresser en restant groupés, le travail isolé étant à proscrire ;
- progresser en remontant le courant chaque fois que cela est possible. La progression dans le sens du courant doit être évitée ou pratiquée avec prudence car elle favorise la chute et la glissade.

✓ Descente en réseau de « visiteur »

Est considérée comme visiteur toute personne devant effectuer une visite unique, courte et ayant fait l'objet d'une autorisation formelle de la Direction dans le cadre d'une descente indispensable en réseau d'assainissement. Le visiteur n'est en aucun cas autorisé à effectuer une activité autre que l'observation en réseau.

Préalablement à toute intervention en espace confiné, le visiteur aura été sensibilisé aux risques inhérents aux réseaux d'assainissement et formé à l'utilisation des équipements de protection par

un agent du pôle Qualité Sécurité et Environnement (pôle QSE) ou un formateur CATEC de la DEA.

Il est à prendre en compte par le responsable d'intervention qu'une descente en espace confiné de personnes inexpérimentées dans le réseau d'assainissement peut favoriser le risque d'accident, notamment en cas de phobie (claustrophobie, acrophobie, entomophobie, etc.) ou en situation nécessitant l'évacuation du réseau en urgence. Face à ce constat, le nombre d'agents en réseau peut être augmenté d'une (ou de plusieurs) personne(s) afin d'encadrer ces visites.

2.4.3 Signalement des anomalies

Dans un objectif d'amélioration continue de la sécurité lors des interventions en réseau d'assainissement, toute anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé par les agents de la DEA.

Plusieurs circuits permettent de faire remonter les informations, dont notamment :

- signaler à son encadrant ;
- renseigner une fiche progrès ;
- renseigner une fiche « hygiène et sécurité ou de danger grave et imminent ».

3 Dispositions applicables aux entités extérieures

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent chapitre seront applicables dans le cadre des contrats, conventions diverses et/ ou marchés publics que le Département conclut avec les entités extérieures. Ces dispositions s'appliquent également pour des interventions exceptionnelles en dehors de ce cadre, qui demeurent soumises à l'autorisation du Département.

3.1 Responsabilité de l'employeur

Il appartient à l'employeur, qu'il soit un organisme public ou privé, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tout travailleur ou agent relevant de sa responsabilité. Au-delà de ces obligations légales, le présent règlement de sécurité a pour objet d'informer toute entité susceptible d'intervenir dans le réseau d'assainissement départemental des risques, modalités d'accès et d'intervention ainsi que des consignes générales de sécurité à respecter.

✓ Référent DEA

Le responsable d'intervention DEA ou son suppléant est le référent unique de l'entité extérieure intervenante.

Il a toute latitude pour suspendre l'intervention en cas de non respect des consignes de sécurité.

✓ Référent entité extérieure

Les coordonnées d'un référent de chaque entité extérieure intervenant dans le réseau d'assainissement départemental devront avoir été communiquées préalablement à toute intervention dans le réseau d'assainissement au référent DEA. Le référent désigné de l'entité extérieure sera l'interlocuteur privilégié du référent DEA.

3.2 Evaluation des risques

L'évaluation des risques professionnels des activités réalisées pour le compte de la DEA dans le cadre des interventions en réseau d'assainissement est à la charge de chaque employeur. Il appartient également à l'employeur de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires à une réalisation sécuritaire des interventions, conformément aux principes généraux de prévention.

Seuls les risques générés par la co-activité et les spécificités du réseau d'assainissement départemental sont conjointement analysés par le responsable d'intervention de la DEA et le(s) représentant(s) de l'entité extérieure intervenante.

Le responsable d'intervention de la DEA est tenu d'informer l'entreprise extérieure des risques présents sur le lieu d'intervention et de formaliser les dispositions retenues à l'aide d'un plan de prévention.

En fonction des interventions, une coordination SPS peut également être mise en œuvre.

3.3 Formation et information

L'employeur devra s'assurer que le personnel intervenant pour son compte sur le réseau d'assainissement départemental dispose du niveau de formation et d'information nécessaire à la réalisation sécuritaire des tâches confiées.

Il devra entre autres s'assurer que les informations spécifiques en lien avec l'intervention sont connues et comprises de tous les intervenants.

3.4 Mise à disposition des équipements de sécurité

L'employeur doit s'assurer que ses intervenants disposent, à tout moment, de l'ensemble des équipements de sécurité nécessaires à la réalisation de l'intervention.

Sauf situation particulière, aucun équipement de sécurité de la DEA ne sera prêté ou loué à un intervenant d'une entité extérieure.

3.5 Autorisations et modalités d'intervention

L'accès au réseau d'assainissement départemental est soumis à une autorisation temporaire d'intervention nominative délivrée par le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement.

L'autorisation d'intervention est matérialisée par une carte temporaire d'autorisation de descente nominative dont la durée et l'étendue sont établies en relation avec l'intervention à réaliser.

Chaque intervenant dans le réseau d'assainissement départemental doit disposer de sa carte d'autorisation temporaire d'intervention et être en mesure de la présenter à tout représentant de la DEA.

L'obtention d'autorisations temporaires d'intervention ne vaut pas autorisation d'accès dans le réseau d'assainissement départemental ; tout accès devant être autorisé par le responsable d'intervention de la DEA.

Le cas particulier des « visiteurs » est décrit à l'article 2.4.2 du présent règlement.

3.6 Contrôles

Le responsable d'intervention DEA pourra être amené à réaliser des contrôles sur chantier afin de s'assurer de la bonne application des consignes de sécurité. Toute anomalie sera relevée et formalisée dans les documents de suivi de l'intervention ou fera l'objet d'une analyse retranscrite au sein d'une fiche progrès. Par ailleurs, le responsable d'intervention DEA, en fonction de la nature de l'anomalie, pourra suspendre l'intervention jusqu'à ce qu'une action corrective par l'entité extérieure intervenant sur le réseau soit menée.

3.7 Signalement des anomalies

Toute anomalie ou dysfonctionnement constaté(e) lors d'une intervention pour le compte de la DEA ou sur les ouvrages qu'elle exploite devra être signalée dans les meilleurs délais au responsable d'intervention ou à un représentant DEA.

4 Consignes en cas d'urgence

EVACUATION

- En cas d'alarme détecteur gaz, d'effondrement, de pollution ou de sensation physiologique anormale :
 - alertez l'équipe intervenant dans le réseau de l'événement ;
 - percutuez immédiatement le masque auto-sauveteur en cas d'alarme du détecteur de gaz ;
 - évacuez calmement l'ouvrage, si possible, en faisant demi-tour et en synchronisation avec le surveillant de surface ;
 - conservez le masque auto-sauveteur jusqu'à la sortie complète de l'ouvrage ;
 - appelez les secours, si nécessaire, en composant le 15 ;
 - prévenez sans délai :
 - le responsable d'intervention aux coordonnées indiquées sur la première page de la fiche IRS ;
 - votre hiérarchie.
- En cas d'incompatibilité météo ou sur ordre du responsable d'intervention :
 - alerter l'équipe intervenant dans le réseau de l'événement ;
 - évacuer calmement l'ouvrage en synchronisation avec le surveillant de surface ;
 - appeler le responsable d'intervention pour confirmer l'évacuation du réseau.

ACCIDENT OU MALAISE

- Protégez la victime et les tiers de tout danger persistant ;
- Alerte immédiatement un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) ou, en l'absence de SST, appelez le 15 ;
- Précisez le nombre, l'état des victimes et l'adresse exacte du lieu de l'accident ;
- Suivez les instructions et ne raccrochez pas sans y avoir été invité(e) par les secours ;
- Envoyez une personne au devant des secours ;
- Prévenez sans délai :
 - le Central de la DEA au 01 43 93 69 06 / 06 12 16 35 01 ;
 - le responsable DEA aux coordonnées indiquées sur la première page de la fiche IRS ;
 - votre hiérarchie.

INCENDIE

- Si vous vous trouvez en réseau : alerter l'équipe intervenant dans le réseau et évacuez calmement l'ouvrage, si possible, en faisant demi-tour et en synchronisation avec le surveillant de surface ;
- Alerte les pompiers en composant le 18 et précisez l'adresse du sinistre ;
- Si l'incendie se déclare à l'extérieur du réseau ou dans un bâtiment départemental, si possible et si vous avez été formé à la manipulation des extincteurs, attaquez le feu sans vous mettre en danger à la base des flammes, à l'aide des moyens d'extinction appropriés ;
- Prévenez sans délai :
 - le responsable DEA aux coordonnées indiquées sur la première page de la fiche IRS ;
 - votre hiérarchie.

Délibération n° du 28 septembre 2017

ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE- SAINT-DENIS

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment la quatrième partie « santé et sécurité du travail »,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu la délibération n° 92-XII-04 du 18 décembre 1992 créant un comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des agents départementaux relevant de la fonction publique territoriale (titre III),

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu les avis émis par le collège des représentants du personnel et par le collège des représentants de la Collectivité lors de sa séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 09 juin 2017 sur le nouveau règlement départemental de sécurité sur les réseaux d'assainissement,

Vu le rapport de son président,

La sixième commission consultée,



après en avoir délibéré

- APPROUVE le nouveau règlement départemental de sécurité sur les réseaux d'assainissement du département de la Seine-Saint-Denis ci-annexé.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un
délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*